

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉPARATION MECABAM

Article 1 - Généralités : Les présentes conditions générales de réparation (ci après les "CGR") s'appliquent aux réparations des matériels, équipements et accessoires (ci après les "Produits") vendus par MECABAM (ci-après le "Prestataire") à ses Clients professionnels (ci après le "Professionnel"), non professionnels ou consommateurs (ci après le "Consommateur"), sur le département de la Martinique à compter du 1^{er} octobre 2008, nonobstant toutes clause contraires. Les clients professionnels, non professionnels ou consommateurs sont conjointement désignés ci après les "Clients".

Toute commande de réparation d'un Client implique nécessairement, à titre de condition essentielle l'acceptation entière et sans réserve par le Client desdites CGR. Toute condition contraire et, notamment, toute condition générale ou particulière émanant du Client, y compris ses conditions d'achat et bons de commandes, sont inopposables au Prestataire, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir, à un moment donné de l'une quelconque des conditions des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation auxdites conditions.

Toute modification des présentes sera notifiée par écrit au Client un mois avant sa mise en application.

Article 2 - Fiche de réception : Dès sa signature par le Client ou par la personne accréditée à cet effet par le Client, la fiche de réception -ou ordre de réparation- établie en double exemplaire constitue un bon de commande de prestation de service de réparation et d'achat de pièces de rechange induites par la réparation.

La fiche de réception est un document contractuel. Elle établit la prise en charge totale du Produit par le Prestataire et détermine les conditions des interventions demandées.

Par la signature de la fiche de réception, le Client reconnaît avoir pris pleine et parfaite connaissance des CGR du Prestataire et les accepter sans aucune réserve.

Article 3 - Devis : En fonction du prix de la réparation, il sera établi un devis des réparations à effectuer sur le Produit. Le devis est considéré comme une intervention payante.

Le prix du devis viendra en déduction du prix de la réparation prévue audit devis dans l'éventualité où elle est réalisée par le Prestataire. Si le Client ne fait pas réaliser la réparation objet du devis, le prix payé reste acquis au Prestataire.

Article 4 - Obligations des parties : Le Prestataire s'engage à effectuer les travaux demandés selon les règles de l'art et à respecter les délais d'intervention convenus avec le Client, sauf cas de force majeure, défaut ou retard d'approvisionnement, inertie du Client ou difficultés particulières décelées sur le Produit.

Dans tous ces cas, le Prestataire s'engage à en avvertir le Client dans les meilleurs délais par téléphone, fax, courrier électronique ou à défaut à l'adresse laissée par le Client.

Le Client s'engage à acquitter à la livraison du Produit le montant de la facture résultant des travaux exécutés et des frais de garde le cas échéant.

En cas de refus d'acquitter le montant de la facture, le Prestataire est d'ores et déjà autorisé à démonter les pièces neuves montées sur le Produit, sans préjudice de tout recours en justice que pourrait engager le Prestataire ou le Client.

Article 5 - Travaux : Si, au cours des travaux entrepris après accord, des réparations et fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, le Prestataire s'engage à ne procéder à aucune opération non prévue sans avoir établi, au préalable un devis complémentaire. En cas d'acceptation du devis, il pourra être demandé à titre de provision un tiers du montant de la réparation. Les frais d'établissement du devis ainsi que les frais de démontage et de remontage nécessaires à sa réalisation, sont à la charge du Client. Si les réparations ayant fait l'objet d'un devis sont effectuées dans le même atelier, les frais d'établissement du devis seront remboursés au Client.

Toute repose de pièces défectueuses, d'un quelconque système ou organe sur le Produit (mécanique, électrique, ...) présentant une anomalie et ayant été démonté ou désassemblé pour un besoin de diagnostic ou de réparation ou de préparation d'un devis, ne peut en aucun cas remettre le système en question à son état avant le démontage ou le désassemblage.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'exécution de certaines interventions qu'il découvrirait en cours de travaux et dépassant ses limites de compétences. Il en informera alors le Client.

Article 6 - Paiement : Sauf accord préalable, le règlement des réparations s'effectue au comptant, à l'enlèvement du Produit par le Client.

Le Client ne disposant pas de compte ouvert chez le Prestataire devra verser lors de la signature de la fiche de réception et avant le début des travaux un acompte de 20 % du coût de l'intervention TTC et payer le solde lors de l'enlèvement du Produit.

Le paiement par chèque ne sera libératoire qu'à l'encaissement des sommes. Tout autre mode de paiement devra faire l'objet d'une convention expresse entre les parties.

Le Prestataire se réserve le droit de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties au Client en cas de demande de paiement à terme par ce dernier. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à 3 fois

le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Prestataire. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le Prestataire pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Prestataire se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client sans l'accord préalable et écrit du Prestataire, quelles que soient les dispositions pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, le Prestataire pourra procéder de plein droit et sans autre formalité, à la reprise des marchandises correspondant à la commande en cause et éventuellement aux commandes impayées antérieures que leur paiement soit échu ou non ; ou résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration de la situation du Client pourra, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement et à venir et de certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fond de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client. De convention expresse, en cas de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du Client, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du Prestataire et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au Prestataire, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Si le Prestataire est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire ou auxiliaire de justice (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale forfaitaire et de plein droit l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le Client et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Par ailleurs, en cas d'incident de paiement, tous acomptes antérieurement payés resteront acquis au Prestataire à titre de clause pénale.

Article 7 - Enlèvement du Produit par le Client : Le Client prévenu par fax, mail ou courrier de la mise à disposition de son Produit doit en prendre livraison dans les 10 jours de l'avis de mise à disposition et s'acquitter du solde ou du prix de l'intervention entre les mains du Prestataire, étant entendu que cette notification ne peut être antérieure à la date de remise éventuellement prévue entre les Parties.

Passé ce délai, le Prestataire sera en droit de facturer au Client des frais de garde et de conservation d'un montant de 15 euros par jour de retard pendant une durée maximale de 8 jours. En cas de carence du Client à l'issue de ce nouveau délai, le Prestataire disposera librement du Produit déposé pour réparation, vente et l'acompte ou les frais de devis resteront acquis au Prestataire, sans préjudice de l'exercice de ses autres droits contre le Client défaillant.

Article 8 - Droit de rétention : Le Prestataire se réserve le droit de retenir le Produit jusqu'au paiement intégral du prix de sa prestation en principal, intérêts, taxes et tous frais accessoires par le Client.

Article 9 - Intervention chez le Client : Le Prestataire peut être amené à réaliser sa prestation chez le Client, à la demande de celui-ci. Dans cette hypothèse, le Client devra aussi signer un ordre de réparation dans les conditions de l'article 2 ci-dessus.

Aux frais de main d'œuvre et de pièces s'ajouteront les frais de déplacement du Prestataire établis selon un zonage disponible dans les locaux du Prestataire à première demande du Client.

Article 10 - Pièces remplacées : Les pièces remplacées par le Prestataire sur le Produit seront rendues au Client à la reprise du Produit (sauf les liquides usés, les filtres à huile et les filtres à carburant).

Article 11 - Accessoires et objets personnels : Le Prestataire n'est pas responsable des appareils et accessoires fixés sur le Produit par le Client.

Article 12 - Préservation du Produit : Le Prestataire est responsable de la préservation du Produit du Client dans ses locaux contre tout dommage sauf cas de force majeure telle que visée à l'article 9 ci-dessous et dommages causés par le Client lui-même ou du fait du Produit.

Article 13 - Force majeure : Les obligations du Prestataire seront suspendues et sa responsabilité dérogée de plein droit et sans formalité en cas de survenance d'événements tels que, notamment, et sans que cette liste soit limitative : arrêt de travail, lock-out, inondation, incendie, absence de matières premières, obstacle à la production ou au transport ne relevant pas du fait du Prestataire quelle qu'en soit l'origine, rupture totale ou partielle de l'approvisionnement, accident de matériel dans les locaux du Prestataire, ceux de ses fournisseurs ou sous-traitants, guerre, émeutes, insurrection, troubles sociaux, grève du travail ou fermeture d'usine et plus généralement toute circonstance empêchant l'exécution par le Prestataire de ses obligations dans des conditions normales. Dans ce cas, le Prestataire mettra tous les moyens en oeuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà de 7 jours après la fin du délai de livraison, le Client aura la possibilité de résilier la commande en cours.

Article 14 - Garantie des prestations : Le Prestataire garantit le Client contre tout défaut de conception ou de réalisation des prestations de réparation qu'il fournies qui rendraient les réparations impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, pendant une durée de six mois à compter de leur remise du Produit au Client après réparation.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence du défaut dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa découverte. Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux. Pour être admise, la demande de garantie de la réparation doit être présentée à l'atelier qui y a procédé et être accompagnée de la facture acquittée relative à l'intervention mise en cause.

Sont garanties les pièces détachées et la main d'œuvre fournies au Client lors de la réparation.

La garantie consiste dans l'échange ou la réparation des pièces faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie, que celle-ci soit due à un défaut d'usinage, de matière ou de montage.

Les pièces échangées lors de la réparation sont restituées au Client s'il en fait la demande sur l'ordre de réparation. A défaut, elles deviennent la propriété du Vendeur

La garantie ne couvre en aucun cas :

- les travaux de réglage, de mise au point, d'entretien ou au remplacement des pièces d'usure
- Les réparations provisoires dont la nature est confirmée par la signature du Client sur l'ordre de réparation
- Les modifications légales pouvant être imposée.
- une erreur d'exploitation ou une utilisation inappropriée du Produit par le Client, ce dernier devant respecter en tout temps les consignes de montage et de manipulation du Produit selon les instructions du constructeur et du Vendeur.
- l'usure naturelle du Produit dans les conditions normales d'exploitation.
- les réparations dont les repères (plombs) apposés par le Prestataire ont été modifiés ou enlevés.
- un organe ayant subi des interventions par des tiers.
- tous frais résultant du fait qu'un défaut constaté à la suite d'une réparation n'a pas été signalé dans les délais.
- l'indemnisation de tous autres dommages ou frais quelconques autres ceux expressément énoncés ci-dessus qu'ils aient ou non un lien avec la réparation invoquée.

Sont aussi exclues de la garantie les conséquences dommageables afférentes à la réalisation ou à la survenance des risques et sinistres ci-après : usure normale compte tenu de l'âge du Produit (l'usure normale est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera au besoin faite à dire d'expert), vandalisme, collision, vol, incendie, accident de chantier, négligence du contrôle des niveaux de fluide et mauvais suivi d'entretien (suivant préconisation du fabricant), usage du Produit.

La garantie ne couvre pas les dommages indirects et exclut la prise en compte des conséquences d'un éventuel défaut (ex : frais de remorquage, frais de location, pertes d'exploitation).

Article 15 - Sous-traitance : Le Client autorise le Prestataire à sous-traiter certaines interventions spéciales sur le Produit en dehors des locaux du Prestataire

Article 16 - Attribution de compétence : Les présentes CGR et les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client issues de leur application sont soumises au droit français. Tous litiges issus des présentes seront de la compétence exclusive des tribunaux de Fort de France, nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, même en cas de référé. Le Prestataire disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des marchandises livrées.

Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

Article 17- Informatique et Libertés : Les informations nominatives qui sont demandées au Client lors de la vente sont indispensables à la réalisation de celle-ci. Ces informations sont conservées par le Prestataire et peuvent être notamment communiquées à ses partenaires et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir au Client un service de qualité adapté à ses besoins. Elles peuvent également être communiquées à des tiers en relations commerciales avec le Prestataire, liés par un engagement de confidentialité. En application de la loi du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations auprès du Prestataire.